

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 avril 2007

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3626-2007.

Modification des tarifs et conditions de transport d'électricité - Contribution aux coûts d'un poste de départ.

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec et de la Société en commandite Magpie sur les demandes d'intervention.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires du 20 avril 2007 d'Hydro-Québec et de la *Société en commandite Magpie* sur les demandes d'intervention au présent dossier.

En premier lieu, nous tenons à rassurer la *Société en commandite Magpie*, en lui soulignant que nous sommes bien conscients de l'urgence pour elle d'obtenir une décision rapide qui serait au moins applicable à son cas spécifique. Nous proposons, à la fin de la présente lettre, une solution susceptible de répondre à ses besoins.

Le présent dossier vise en effet à la fois :

- ❑ à régler le problème urgent et spécifique à la *Société en commandite Magpie* et
- ❑ à amender de façon permanente l'appendice J des *Tarifs et conditions de transport d'électricité par Hydro-Québec* pour régler un problème générique de sous-évaluation de la contribution du transporteur au coût des postes de départ, ce

problème générique affectant tout demandeur de raccordement d'une centrale de production (dont tout demandeur hydroélectrique ou éolien).

Le premier objectif appelle une décision la plus rapide possible. Par contre, le second objectif peut nécessiter un examen plus attentif.

Il ne serait évidemment pas raisonnable d'amender l'appendice J des *Tarifs et conditions de transport d'électricité par Hydro-Québec* au bénéfice d'une seule entreprise (la *Société en commandite Magpie*). Les *Tarifs et conditions de transport d'électricité par Hydro-Québec* sont, par leur nature, des outils génériques, destinés à s'appliquer de façon non discriminatoire aux différentes personnes et entreprises que ceux-ci visent à régler. L'amendement du 28 mars 2007 (B-8) de la *Société en commandite Magpie* à sa demande et la mise en cause, par elle, de l'AQPER visaient précisément à rendre *génériques* les conclusions recherchées par sa demande initiale.

Un processus était d'ailleurs déjà entamé par la Régie en vue de réviser à la hausse les plafonds des contributions maximales du Transporteur aux coûts des postes de départ inscrits à l'appendice J des *Tarifs et conditions de transport d'électricité*. Le 18 avril 2006, la Régie indiquait en effet :

*La Régie veut s'assurer que ces contributions maximales reflètent le coût réel pour un poste de départ **en fonction des facteurs qui influencent leur choix et leur coût**. Il est probable que ces facteurs comprennent le niveau de tension, la taille et la localisation de la centrale raccordée, ainsi que le caractère aérien ou souterrain de la centrale.*

*La Régie demande au Transporteur de déposer, d'ici le 31 octobre 2006, une étude portant sur les coûts minimaux des postes **selon les facteurs qui en influencent le choix et le coût**.<sup>1</sup>*

Au dossier tarifaire suivant, la Régie jugea opportun de reporter l'examen de cette question car l'étude demandée dans la décision précédente n'était pas encore disponible.<sup>2</sup>

Par la suite, Hydro-Québec a rendu cette étude publique (déposée par *Magpie* sous la cote B-4). L'étude ne porte toutefois que sur le coût d'un *poste de départ de référence* (poste dont l'emplacement est facilement accessible, aérien, avec technologie conventionnelle et sans SF<sub>6</sub>, pour une unité de production non éolienne, etc.).<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3549-2004 Phase 2, Décision D-2006-66, le 18 avril 2006, p. 42. Souligné et caractères gras par nous.

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3605-2006, Décision D-2006-126, le 18 août 2006, pp. 6-7.

<sup>3</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Coûts de référence à des postes de départ*, le 30 octobre 2006, Pièce déposée au dossier R-3626-2007 sous la cote B-4, page 7 (tableau 1) et page 12 (tableau 2, note 2).

Hormis les niveaux de tension, l'étude B-4 ne se prononce pas sur « *les facteurs qui influencent le choix et le coût des postes de départ* » et sur lesquels s'interrogeait la Régie de l'énergie dans les extraits précités de sa décision D-2006-66. L'étude B-4 renvoie plutôt cette question aux décideurs, en spécifiant simplement que :

*Le coût réel d'un poste de départ dépend de nombreux facteurs spécifiques à chaque projet.*<sup>4</sup>

*[...] le coût réel d'un poste de départ peut varier significativement d'une installation à l'autre en fonction des caractéristiques spécifiques [...].*<sup>5</sup>

*[...] dans le cas d'un projet réel de poste de départ, les coûts peuvent varier significativement par rapport à ceux du poste de départ de référence, puisque toutes les caractéristiques facteurs spécifiques du projet doivent être considérées.*<sup>6</sup>

De plus, les coûts relatifs au poste de départ d'un parc éolien n'étaient pas complétés.<sup>7</sup>

C'est donc la Régie qui aura à décider dans quelle mesure l'Appendice J tiendra ou non compte des variations de coûts résultant des nombreux « *facteurs qui influencent le choix et le coût des postes de départ* » et sur lesquels l'étude B-4 n'a pas tranché, notamment les facteurs de localisation, le choix d'une technologie basée sur le gaz isolant SF<sub>6</sub>, et la spécificité éolienne.

En d'autres termes, la Régie aura à déterminer si l'Appendice J se limitera à fixer un plafond basé sur le coût du *poste de départ de référence* de l'étude B-4 (emplacement facilement accessible, aérien, technologie conventionnelle et sans SF<sub>6</sub>, unité de production non éolienne, etc.) ou si des variations à ce plafond seront prévues à l'Appendice J pour tenir compte de divers facteurs spécifiques. À ce sujet, SÉ-AQLPA, tel que déjà annoncé, recommanderont de tenir compte de variations basées sur la localisation et de variations en cas de parc éolien, mais de s'en tenir, à l'Appendice J, à des plafonds de coûts basés sur la technologie conventionnelle, sans prévoir de dépassement en cas de technologie SF<sub>6</sub>.<sup>8</sup>

---

<sup>4</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, *Coûts de référence à des postes de départ*, le 30 octobre 2006, Pièce déposée au dossier R-3626-2007 sous la cote B-4, page 6.

<sup>5</sup> *Id.*, page 13.

<sup>6</sup> *Id.*, page 15.

<sup>7</sup> *Id.*, page 12, Tableau 2, note 2.

<sup>8</sup> **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3626-2007, *Demande d'intervention*.

La *Société en commandite Magpie* invoque elle-même des facteurs spécifiques à son poste de départ, susceptibles d'en hausser le coût par rapport au *poste de départ de référence* de l'étude B-4 (facteurs de localisation).<sup>9</sup>

Comment alors concilier le besoin urgent de la *Société en commandite Magpie* d'une décision rapide et le temps plus long qui sera requis pour amender de façon permanente l'Appendice J, en répondant à la préoccupation de la Régie du 18 avril 2006 de tenir compte des « *facteurs qui influencent le choix et le coût des postes de départ* » et déterminer lesquels devraient ou non être spécifiés dans les plafonds de coûts de l'Appendice J ?

Nous proposons la solution suivante :

1. Nous invitons la Régie à rendre, dès à présent, une décision déclarant provisoires les *Tarifs et conditions de transport d'électricité par Hydro-Québec*, quant à la contribution du Transporteur au coût d'un poste de départ, pour tout raccordement **entrant en service** à compter de la date de cette décision et jusqu'à la date de la décision finale à être rendue au présent dossier. Cette décision serait rendue selon les mêmes principes que les décisions au même effet numéros D-2000-222 (Dossier R-3401-98), D-2004-253 (Dossier R-3549-2004 Phases 1 et 2) et D-2006-169 (Dossier R-3605-2006).
2. Dans sa décision finale au présent dossier, la Régie pourra rendre celle-ci applicable rétroactivement à la date de sa décision déclarant provisoires les *Tarifs et conditions*.

Cette procédure en deux temps aura pour effet de régler la question de l'urgence, qui préoccupe évidemment la demanderesse, tout en permettant à la Régie de traiter adéquatement de la question de l'amendement permanent à l'Appendice J et de disposer pleinement des enjeux soulevés.

Si la Régie procède ainsi, le futur Appendice J s'appliquera pleinement au cas de la *Société en commandite Magpie*. En effet, l'Appendice J et les dispositions correspondantes des Parties II et III des *Tarifs et conditions* prévoient explicitement que le coût de raccordement indiqué à la *Convention de service* n'est qu'une estimation approximative. Le coût réel est celui établi à une date située entre celle de la terminaison du raccordement et celle de sa mise en service.

\* \* \*

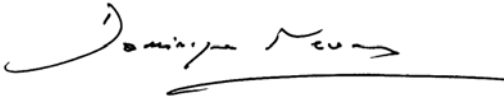
---

<sup>9</sup> **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Demande amendée, parag. 34-35. Voir aussi parag. 36-39.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous croyons humblement que la présente lettre devrait répondre à la fois aux préoccupations d'Hydro-Québec et à celles et de la *Société en commandite Magpie* du 20 avril 2007 au présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à rendre une décision déclarant provisoires les *Tarifs et conditions*, tel qu'énoncé ci-dessus.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse, le transporteur, la mise-en-cause AQPER et l'intéressé UMQ.